

**OBJET PROTOCOLE D'ACCORD A INTERVENIR AVEC L'ORGANISME DE GESTION
ECOLE CATHOLIQUE (OGEC) IMMACULEE CONCEPTION**

FAVORISER LA REUSSITE EDUCATIVE

Les établissements privés d'enseignement ont la possibilité de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L. 442-5 du code de l'éducation. Cet article prévoit que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La Commune siège de l'établissement participe aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire, de manière obligatoire pour les classes élémentaires, de manière facultative pour les classes maternelles.

L'OGEC Immaculée Conception a conclu avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public. Ce contrat a reçu un avis favorable par Délibération n° 02/6-71 du 4 octobre 2002 du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis.

En vue de remplir ses obligations, par Délibération n° 03/6-28 du 16 décembre 2003, la Commune de Saint-Denis a opté pour une prise en charge directe des dépenses de fonctionnement avec versement d'une subvention pour la rémunération des personnels de service de l'école privée jusqu'à l'extinction des contrats desdites personnes.

Les modalités ainsi arrêtées par la Commune de Saint-Denis ne convenant pas à l'OGEC Immaculée Conception, ce dernier a engagé un contentieux toujours pendant devant le Tribunal Administratif.

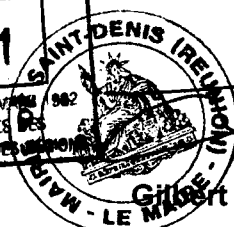
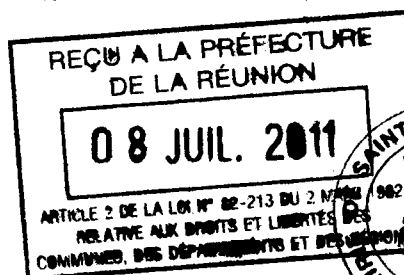
La Commune de Saint-Denis et l'OGEC Immaculée Conception conviennent qu'il est nécessaire que la mission d'enseignement reconnue aux écoles privées sous contrat d'association soit assurée dans de bonnes conditions.

En conséquence, la Commune de Saint-Denis et l'OGEC Immaculée Conception entendent mettre fin au contentieux qui les opposent.

Je vous demande donc :

- de prendre acte de la volonté de l'OGEC Immaculée Conception de mettre fin au contentieux l'opposant à la Commune de Saint-Denis ;
- d'approuver les termes du projet de protocole d'accord figurant en annexe et de m'autoriser à le signer ;
- de m'autoriser à engager les négociations avec l'OGEC Immaculée Conception en vue de déterminer les modalités d'intervention financière de la commune dans le cadre d'une convention à venir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

OBJET PROTOCOLE D'ACCORD A INTERVENIR AVEC L'ORGANISME DE GESTION
ECOLE CATHOLIQUE (OGEC) IMMACULEE CONCEPTION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

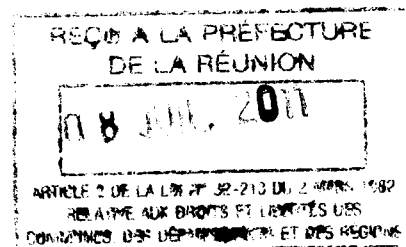
Vu le Code de l'Education ;

Sur le RAPPORT N° 11/4-35 du Maire ;

Vu le rapport de M. HOAREAU Jean-François, 4ème Adjoint, présenté au nom des Commissions
Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**



ARTICLE 1

Prend acte de la volonté de l'OGEC Immaculée Conception de mettre fin au contentieux l'opposant à la Commune de Saint-Denis.

ARTICLE 2

Approuve les termes du projet de protocole d'accord figurant en annexe et autorise le Maire à le signer.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à engager les négociations avec l'OGEC Immaculée Conception en vue de déterminer les modalités d'intervention financière de la commune dans le cadre d'une convention à venir.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 6 JUIL. 2011



**PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF AU FINANCEMENT PAR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS
DE L'ECOLE PRIVEE IMMACULEE CONCEPTION**

ENTRE

La Commune de Saint-Denis, Hôtel de Ville - 2 Rue de Paris - 97717 Saint-Denis messag Cedex 9, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, ci- après dénommée « la Ville » ou « la Mairie de Saint-Denis ».

D'UNE PART,

ET

L'Organisme de Gestion Ecole Catholique Ecole privée Immaculée Conception, 12, rue Sainte-Anne 97400 Saint-Denis, représenté par Monsieur Jean BONERE, dûment mandaté aux fins des présentes, ci-après dénommée « l'OGEC Ecole privée Immaculée Conception »

ET

Le Directeur de l'école,

D'AUTRE PART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 442-5 ;

Vu la Délibération n° 11/4-35 du Conseil Municipal du 25 juin 2011 autorisant le Maire à signer le protocole d'accord relatif au financement par la Commune de Saint-Denis de l'Ecole privée Immaculée Conception ;

PREAMBULE

Les établissements privés d'enseignement ont la possibilité de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L. 442-5 du code de l'éducation. Cet article prévoit que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La commune siège de l'établissement participe aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire, de manière obligatoire pour les classes élémentaires, de manière facultatives pour les classes maternelles.

L'OGEC Ecole privée Immaculée Conception a conclu avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, en date du 1^{er} février 2003. Ce contrat a été validé par la Commune de Saint-Denis, le 4 octobre 2002 par délibération du conseil municipal n° 02/6-71.

En vue de remplir ses obligations, la Commune de Saint-Denis, par délibération n° 03/6-28 du 16 décembre 2003, a opté pour une prise en charge directe des dépenses de fonctionnement avec versement d'une subvention pour la rémunération des personnels de service de l'école privée jusqu'à l'extinction des contrats desdites personnes.

Les modalités ainsi arrêtées par la Commune de Saint-Denis ne convenant pas à l'OGEC Ecole privée Immaculée Conception, celle-ci a engagé un contentieux toujours pendant devant le tribunal administratif.

La Commune de Saint-Denis et l'OGEC Ecole privée Immaculée Conception conviennent qu'il est nécessaire que la mission d'enseignement reconnue aux écoles privées sous contrat d'association soit assurée dans de bonnes conditions.

En conséquence, la Commune de Saint-Denis et l'OGEC Ecole privée Immaculée Conception entendent mettre fin au contentieux les opposant par la signature du présent protocole d'accord.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

L'OGEC Ecole privée Immaculée Conception et la Commune de Saint-Denis conviennent de mettre fin au litige, né de la signature du contrat d'association entre l'Ecole privée Immaculée Conception et l'Etat, non suivie de la convention d'application du forfait communal.

Article 2

Chacune des parties s'engage à mettre en oeuvre les formalités de nature à clore le contentieux en cours dans un délai maximum de six mois.

Article 3

Les parties conviennent de travailler à l'élaboration d'une convention d'application du forfait communal sur la base du présent protocole d'accord, dans le même délai évoqué à l'article 2.

Article 4


La participation de la Ville, au titre du forfait communal, doit servir exclusivement au fonctionnement de l'école. L'OGEC Ecole privée Immaculée Conception s'engage à en tenir compte et à rendre compte à la Commune.

Fait à Saint-Denis, le

En présence du Président de l'Association des parents d'élèves
de l'Ecole privée Immaculée Conception

Le Maire
de la Commune de Saint-Denis

Le Président de l'OGEC
Ecole privée Immaculée Conception

<p>Le Directeur d'école de l'Ecole privée Immaculée Conception</p> <p>Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis En séance du 25/06/2011 En annexe à la Délibération N° 114-35</p> <p>LE MAIRE</p> 	<p>RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION</p> <p>08/07/2011</p> <p>ARTICLE 2 DE LA LOI N° 2007-26 DU 27 JANVIER 2007 RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS DE LOISIRS ET DES ASSOC.</p>
---	---